

# INDUSTRIES DU BOIS

**A. du 12-1-1999. JO du 20-1-1999**

**NOR : MENE9803432A**

**RLR : 545-1b**

**MEN - DESCO A6**

*Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC bois et dérivés en date du 22 octobre 1996 ;*

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel industries du bois sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel industries du bois sont définies en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - Les candidats au brevet professionnel industries du bois se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

**Article 4** - Les candidats préparant le brevet professionnel industries du bois par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par une décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel industries du bois par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation

d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le Code du travail.

**Article 5** - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, - soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

**Article 6** - Le règlement d'examen du brevet professionnel industries du bois est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

**Article 7** - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente

à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 et des articles 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

**Article 8** - Le brevet professionnel industries du bois est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret précité.

**Article 9** - Les correspondances entre d'une part, les unités de contrôle et les unités de contrôle capitalisables organisées conformément à l'arrêté du 24 février 1986 portant création du brevet professionnel des industries du bois et à l'arrêté du 13 janvier 1987 organisant la délivrance par unités de contrôle capitalisables et, d'autre part, les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté, sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une unité de contrôle ou d'une unité de contrôle capitalisable, obtenue à l'examen organisé suivant respectivement les dispositions de l'arrêté du 24 février 1986 ou de l'arrêté du 13 janvier 1987 précités, et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé

selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 13 du décret précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 10**- La première session du brevet professionnel industries du bois organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet professionnel des industries du bois délivré par unités de contrôle capitalisables conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 janvier 1987 aura lieu en 1999.

A l'issue de cette session d'examen l'arrêté précité est abrogé.

L'arrêté du 24 février 1986 portant création du brevet professionnel des industries du bois est abrogé.

**Article 11** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Bernard TOULEMONDE

---

*Nota : Les annexes III et V sont publiées ci après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

# Annexe III

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL INDUSTRIES DU BOIS				CFA ou section d'apprentissage habilité Formation continue en établissement public		Formation continue en établissement public habilité		CFA ou section d'apprentissage non habilité enseignement à distance Formation continue en établissement privé	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	
E.1 Etude technique et scientifique d'un processus de réalisation d'un ouvrage		5							
Sous-épreuve - Analyse et optimisation de procédés de fabrication sérielles.	U.11	3	ponctuelle écrite	3 h	ponctuelle écrite	3 h	ponctuelle écrite	3 h	
Sous-épreuve - Etude mathématique et scientifique.	U.12	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	
E.2 Préparation d'une production		3							
Sous-épreuve - Rédaction d'un processus de fabrication	U.21	2	ponctuelle écrite	3 h	CCF	-	ponctuelle écrite	3 h	
Sous-épreuve - Planification d'une production	U.22	1	ponctuelle écrite	2 h	CCF	-	ponctuelle écrite	2 h	
E.3 Mise en oeuvre	U.30	8	ponctuelle pratique	8 à 12 h	CCF	-	ponctuelle pratique	8 à 12 h	
E.4 Suivi et contrôle de production	U.40	2	CCF	-	CCF	-	ponctuelle orale et pratique	2h	
E.5 Expression française et ouverture sur le monde.	U.50	3	ponctuelle écrite	3 h	CCF	-	ponctuelle écrite	3 h	
<b>Epreuve facultative</b> Langue vivante étrangère.	UF		Orale	15 min de préparation			15 min d'interrogation		

# Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE UNITÉS DE CONTRÔLE/UNITÉS

BREVET PROFESSIONNEL DES INDUSTRIES DU BOIS  (Arrêté du 24 février 1986)	BREVET PROFESSIONNEL DES INDUSTRIES DU BOIS  (Arrêté du 12 janvier 1999)	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle I  Domaine de l'enseignement professionnel et technologique (1)	Sous-épreuve analyse et optimisation de procédés de fabrication sérielles  E2  E3  E4	U.11  U.21 - U.22  U.30  U.40
Unité de contrôle II  Domaine des enseignements généraux (2)	Sous-épreuve étude mathématique et scientifique  E5	U.12  U.50

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle I du brevet professionnel des Industries du bois créé par arrêté du 24 février 1986 sont bénéficiaires des unités 11-21-22-30-40 du brevet professionnel Industries du Bois créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle I est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle II du brevet professionnel des Industries du bois créé par arrêté du 24 février 1986 sont bénéficiaires des unités 12-50 du brevet professionnel Industries du Bois créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle II est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

## Annexe V (suite)

TABLEAU DE CORRESPONDANCE UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLES/UNITÉS

BREVET PROFESSIONNEL DES INDUSTRIES DU BOIS Arrêté du 13 janvier 1987	BREVET PROFESSIONNEL DES INDUSTRIES DU BOIS Arrêté du 12 janvier 1999	
UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLES	ÉPREUVES	UNITÉS
D1 Domaine technologique et professionnel (1)	Sous-épreuve analyse et optimisation de procédés de fabrication sérielles  E2  E3  E4	U.11   U.21 - U.22  U.30  U.40
D2-D3 Domaines mathématiques- sciences (2)	Sous-épreuve étude mathématique et scientifique	U.12
D4-D3 Domaine français-monde actuel (3)	E5	U.50

(1)- Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale D1 du domaine technologique et professionnel du brevet professionnel des industries du bois organisé conformément à l'arrêté du 13 janvier 1987 sont dispensés des unités 11-21-22-30-40 du brevet professionnel industries du bois créé par le présent arrêté.

(2)- Les candidats ayant acquis les unités de contrôle capitalisables terminales D2 et D3 des domaines mathématiques et sciences du brevet professionnel des industries du bois organisé conformément à l'arrêté du 13 janvier 1987 sont dispensés de l'unité 12 du brevet professionnel industries du bois créé par le présent arrêté.

(3)- Les candidats ayant acquis les unités de contrôle capitalisables terminales D4 et D5 des domaines français et monde actuel du brevet professionnel des industries du bois organisé conformément à l'arrêté du 13 janvier 1987 sont dispensés de l'unité 50 du brevet professionnel industries du bois créé par le présent arrêté.